



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSEPP

**Division de l'organisation scolaire
de l'enseignement privé et de la prospective**

DOSEPP

Dijon, le 10 juin 2026

Bureau DOSEPP 3 - enseignement privé

Eva Gourier

Cheffe de bureau

La rectrice

à

Affaire suivie par :

Mélanie VERHAEGEN

Coordonnatrice

Tél : 03 80 44 85 83

Mél : horscontrat@ac-dijon.fr

mesdames et messieurs les directeurs

d'établissements privés hors contrat de l'académie

de Dijon

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Objet : situation administrative et pédagogique des établissements d'enseignement privés hors contrat (EPHC)

Références : articles L.442-2 et L.471-3 du code de l'éducation

PJ : 9

Afin de procéder à la mise à jour du dossier administratif de votre établissement ou à la demande d'ouverture d'un EPHC, je vous informe que vous devez saisir annuellement et à chaque modification l'ensemble de ces données directement depuis le site Internet *démarche numérique (anciennement démarches simplifiées)*.

Cet outil est un système d'information (SI) national de gestion et de suivi des établissements d'enseignement privés hors contrat (EPHC).

Cette base de données recense l'ensemble des établissements comptant des classes hors contrat. Elle doit permettre de suivre et gérer au niveau académique ces établissements depuis leur déclaration d'ouverture et dans toutes les dimensions de leurs activités.

Afin de vous permettre de mettre en œuvre ces démarches, deux solutions sont possibles.

Soit :

- en vous rendant sur le site <https://pia.ac-dijon.fr> (portail des services web de l'académie de Dijon) (guide joint « support_ EPHC_2026 »)

Depuis l'onglet « Etablissements Hors Contrat », vous pouvez choisir directement l'une des trois démarches.

- en suivant l'un des liens ci-dessous :

- déclaration d'ouverture d'un établissement

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/vf-enseignement-prive-hors-contrat-declaration-d-o>

- déclaration de changement au sein d'un établissement ouvert

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/vf-enseignement-prive-hors-contrat-declaration-de-changement-au-sein-d-un-etablissement-ouvert>

- déclaration des listes de personnels enseignants et de personnels non enseignants

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/vf-etablissements-prives-hors-contrat-declaration-des-listes-de-personnels-enseignants-et-non-enseignants>

Vous trouverez annexés à la présente circulaire des modes d'emploi explicitant les diverses démarches :

- déclaration d'ouverture d'un EPHC ;
- déclaration d'un changement de directeur ;
- déclaration d'un changement de locaux ;
- déclaration d'un changement d'enseignement ;
- déclaration des personnels de l'établissement ;
- déclaration d'un changement de responsable légal ;
- le cas échéant, déclaration relative à un changement d'internat.

J'attire votre attention sur le fait qu'il appartient à tous les déclarants de créer leur propre compte dans *démarche numérique* pour pouvoir déposer une déclaration, quel qu'en soit l'objet.

Tous les établissements devront déposer sur *Démarche numérique*, au plus tard le **06 novembre 2026**, la déclaration des listes de personnels (personnel de direction, d'enseignement et non enseignant qu'il soit employé ou bénévole); les dispositions combinées du premier alinéa du II de l'article L.442-2 et de l'article D.442-22-1 du code de l'éducation, précisent que les établissements ont l'obligation de communiquer au rectorat, au cours de la première quinzaine de novembre, la liste de tous les personnels de l'établissement.

Le dépôt comprend :

- une liste complète des personnels enseignants (modèle mis à disposition sur le site) ;
- une liste complète des personnels non enseignants (modèle mis à disposition sur le site) ;
- pour chaque nouveau personnel, son nom ainsi que les pièces attestant son identité, son âge et sa nationalité, et s'agissant des enseignants, ses titres et diplômes.

Un dossier unique contenant les listes et pièces demandées doit être déposé par l'établissement pour tous les personnels.

- si l'établissement fonctionne depuis plus d'un an, les pièces des personnels qui exerçaient déjà l'année dernière ont en principe déjà été fournies ; il n'est pas nécessaire de les fournir à nouveau ;
- si l'établissement est dans sa première année de fonctionnement, toutes les pièces doivent être fournies.

Pour rappel : en cas de non-déclaration, le directeur ou le représentant légal serait mis en demeure de remédier à ce manquement dans les conditions prévues par l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

Par ailleurs, je vous invite à prendre connaissance de la **note relative aux obligations des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat jointe à cette circulaire**, qui sera prochainement mise à votre disposition sur le site internet de l'académie (adresse ci-dessous).

Enfin, je vous précise les points suivants :

- les ressortissants étrangers doivent obtenir une dérogation à la condition de nationalité préalablement à une embauche. Vous joindrez également la copie de la carte de séjour en cours de validité. La demande doit en être faite auprès de la DOSEPP3 ;
- les enseignants en exercice dans l'enseignement public ou privé sous contrat doivent impérativement obtenir une autorisation de cumul d'activités afin d'exercer dans un établissement privé hors contrat. Cette autorisation est accordée par le service gestionnaire (DPE pour le public, DOSEPP3 pour le privé sous contrat) et doit obligatoirement m'être transmise en copie avant la prise de fonction. Cette seule pièce devra être transmise à la DOSEPP3 en dehors de *démarche numérique*, par mail, à l'adresse horscontrat@ac-dijon.fr

S'il résultait des vérifications opérées, soit lors de la transmission annuelle, soit lors d'une inspection d'un établissement, qu'un enseignant ou toute autre personne employée par l'établissement ne remplissait pas une ou plusieurs des conditions requises, le directeur de l'établissement ou son représentant légal serait mis en demeure de mettre fin à cette situation conformément au 4° du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

L'ensemble des informations et des documents utiles sont consultables et téléchargeables sur le site de l'académie de Dijon :

<https://www.ac-dijon.fr/enseignement-prive-hors-contrat-122350>

Je vous remercie de votre coopération et de votre engagement dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Directeur des établissements et de la performance

Christophe PETITJEAN